



## Arrêt

n° 153 295 du 25 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes, de nationalité ukrainienne, sont arrivées sur le territoire belge le 28 juin 2011 et y ont introduit une demande d'asile.

Le 25 octobre 2011, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur encontre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmées par un arrêt du Conseil de ceans du 28 février 2012 portant le n° 75 982.

1.2. Le 20 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, complétée par courriers respectivement datés des 20 décembre 2011 et 22 février, 24 février et 4 octobre 2012.

Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qu'elle a retirée le 23 novembre 2012.

Le 5 novembre 2012, elle a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 octobre 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à leur rencontre sous la forme d'annexes 13<sup>quinquies</sup>.

1.4. Le 13 novembre 2012, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, complétée par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de cette demande qu'elle a retirées le 19 septembre 2013. Du fait de ce retrait, le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du 6 décembre 2013 portant le n° 115 210.

Le 25 juin 2013, elle a pris deux nouvelles décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a retirées le 24 septembre 2013.

1.5. Le 28 juin 2013, deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à leur rencontre sous la forme d'annexes 13<sup>quinquies</sup>.

1.6. Les parties requérantes ont complété leur demande d'autorisation de séjour par courriers des 26 septembre et 15 octobre 2013.

1.7. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes les 23 décembre 2011 et 13 novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Les intéressés [S. K. A.] et [S. V. B.] se prévalent de l'article 9<sup>ter</sup> en raison de leur état de santé qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Ukraine.*

*Dans ses avis médicaux remis le 21.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Ukraine.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Ukraine, les arguments avancés par les intéressés ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique des intéressés en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9<sup>ter</sup> en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

*des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration. »*

2.2. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré à la suite de son médecin conseil que les soins qui leur sont nécessaires étaient disponibles et accessibles dans leur pays d'origine alors qu'elles ont déposé diverses pièces démontrant, outre les difficultés liées à la disponibilité des soins, une inaccessibilité de ces derniers.

Elles relèvent que les documents référencés par le médecin conseil de la partie défenderesse ne sont pas applicables à leur cas, car ceux-ci concernent la pension, les maladies et invalidités professionnelles et n'ont aucun lien avec leur besoin de se soigner du VIH. Elles indiquent que les assurances mentionnées par la partie défenderesse ne relèvent pas de la sécurité sociale universelle mais d'assurances liées à l'exercice d'une activité professionnelle et rappellent avoir été licenciées dès révélation de leur maladie. Elles rappellent en outre l'existence d'une véritable discrimination à l'embauche liée au fait que les employeurs ukrainiens ont accès aux dossiers médicaux de leurs travailleurs.

Les parties requérantes soulignent que le rapport de l'OIM auquel la partie défenderesse fait référence ne fait état que d'une information générale et que son contenu est sensiblement plus nuancé que ce qu'il y apparaît à la lecture de la décision entreprise. Elles soulignent enfin que la question du VIH n'y est pas abordée et témoigne de l'inadéquation de la documentation citée avec leur situation et donc, du manque de minutie de la partie défenderesse.

Elles soulignent de surcroît que la motivation décriée ne tient nullement compte des éléments dont elles ont fait part à l'appui de leur demande et rappellent notamment le contenu des documents qu'elles ont adressés à la partie défenderesse en date du 26 septembre 2013 et témoignant de l'inaccessibilité du traitement du fait de son coût et des faibles niveaux de revenus des travailleurs ukrainiens ainsi que de la discrimination et stigmatisation auxquelles doivent faire face les malades atteints du SIDA tant dans le domaine du travail, que dans le domaine médical, certains médecins allant jusqu'à refuser de soigner de tels patients. Elles soulignent le caractère précis, concordant de leurs sources et reprochent à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans la décision entreprise ou par l'entremise de son médecin conseil, violant ainsi les exigences de motivation formelle.

Elles concluent au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise et précisent *« qu'il aurait été nécessaire, eu égard aux données apportées par les requérants eux-mêmes dans le cadre de leur demande et eu égard au devoir de minutie de l'administration de veiller à réunir l'ensemble des données médicales utiles avant de prendre une décision, quant à la question de l'accessibilité des soins. [...] qu'il convient de considérer que la motivation de la décision, fondée uniquement sur un rapport général du médecin conseil et ne prenant pas en compte les éléments importants et déterminants rapportés par voie de demande et de complément est inadéquate en ce qu'elle ne permet nullement de s'assurer de la disponibilité des soins. Qu'une telle motivation, non adéquate sur la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins, est contraire à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que *« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son*

*degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que les parties requérantes souffrent de pathologies graves pour lesquelles les traitements et suivis requis seraient disponibles dans leur pays d'origine.

Le Conseil estime toutefois que cette motivation est insuffisante, eu égard à la spécificité de la situation des parties requérantes, invoquée dans leur demande d'autorisation de séjour ainsi que dans les différents compléments qu'elles ont fait parvenir à la partie défenderesse suivant laquelle « *selon l'Index de la stigmatisation mesuré en 2010, plus de la moitié des Ukrainiens vivant avec le VIH sont victimes de stigmatisation et de discrimination d'une façon ou d'une autre* », étayée par un rapport d'ONUSIDA confirmant les déclarations de la première partie requérante afférentes aux motifs de son licenciement. Elles ont en outre précisé qu'il ressortait d'un rapport de l'organisation MSF que le « *manque d'informations – conjugué à une véritable désinformation en ce qui concerne le sida – a favorisé la stigmatisation des personnes infectées (...) Les personnes séropositives ou qui ont développé le sida sont souvent rejetées par leurs amis et leur famille, licenciées, et parfois chassées de leur logement. Certains médecins refusent même de les traiter, ou le font de manière inappropriée.* » Les parties requérantes avaient de plus encore insisté sur ces éléments dans le complément qu'elles ont adressé à la partie défenderesse en date du 26 septembre 2013, faisant état, entre autres, d'autres sources confirmant les discriminations décriées et desquelles il ressort notamment que « *beaucoup de personnes contaminées par le VIH doivent faire face à l'exclusion et à la discrimination en Ukraine. c'est particulièrement terrible dans les petites villes, (...) les gens se voient refuser le traitement, ils sont tout*

simplement ignorés ([www.cafebabel.fr](http://www.cafebabel.fr)) » ou encore que « seulement 10% des personnes infectées reçoivent un traitement approprié ([www.ratel.com](http://www.ratel.com)) ».

La motivation de la décision entreprise, en sus de ne pas rencontrer ces éléments, ne répond en outre pas à l'argumentation relative à la discrimination à l'embauche invoquée par les parties requérantes mais l'élude en précisant par l'entremise de son médecin-conseil que « rien n'indique qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi ou qu'ils seraient dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins médicaux... ».

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ces points en termes de note d'observations, selon laquelle « il n'apparaît pas déraisonnable d'estimer qu'elles (les parties requérantes) ne contestent pas être en mesure de travailler », outre le fait qu'elle n'aborde aucunement la question de la discrimination liée à l'accès aux soins, elle procède de toute évidence d'une lecture erronée de la requête introductive d'instance à laquelle le Conseil ne peut aucunement se rallier.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT